

Convention collective nationale de travail du 19 octobre 2000 concernant la conchyliculture (étendue par arrêté du 5 juillet 2001, *Journal officiel* du 8 juillet 2001) IDCC : 7019

Avenant n°50 du 13 janvier 2026

NOR :
AGRS2497083
M IDCC :
7019

Entre :

Syndicat national des employeurs de la conchyliculture SNEC
Fédération Nationale Syndicale de la Coopération et du Crédit Maritime
FNSCCM D'une part, et

Confédération Française Démocratique du
Travail CFDT Fédération Nationale des
Syndicats Maritimes CGT FGTA Force
Ouvrière CGT FO
Confédération Française de l'Encadrement CGC
SNCEA-CFE CGC Confédération Française des
Travailleurs Chrétiens CFTC-Agri D'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux signataires conviennent de la nécessité de continuer à faire évoluer les salaires minima de la branche.

Après avoir rappelé le contexte économique des entreprises relevant de la branche, les partenaires sociaux représentatifs des employeurs et des salariés ont procédé à l'examen des conséquences de l'augmentation du SMIC le 1^{er} janvier 2026.

C'est dans ce contexte que les partenaires sociaux de la branche se sont accordés sur une augmentation de la grille de salaires à hauteur de 1.18 % pour l'échelon 1 et 1.6 % pour les échelons 2 à 6.

Cet accord de branche sur les salaires dans la conchyliculture reflète l'engagement commun à surmonter ces défis multiples, à promouvoir une croissance équilibrée et à garantir des conditions de travail justes et durables pour l'ensemble des acteurs de la filière conchylicole.

En conséquence de quoi, les parties conviennent de ce qui suit.

Article 1

Salaires

À compter du 1^{er} février 2026, les salaires minima garantis sont les suivants :

Échelon	Salaire horaire brut minimum conventionnel exprimé en euros à compter du 1^{er} février 2026
1	12.02 €
2	12.19 €
3	12.52 €
4	12.85 €
5	14.12 €
6	18.58 €

Article 2

Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 3

Égalité professionnelle

Si, à compétences et ancienneté égales et pour des salariés effectuant les mêmes tâches, des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes sont objectivement constatés, l'entreprise doit analyser les causes de ces écarts. Dans l'hypothèse où aucun élément objectif ne les justifie, l'entreprise met en oeuvre un plan de suppression de ceux-ci, le cas échéant dans le cadre d'un échéancier.

Ce plan pourra, par exemple, définir une enveloppe dédiée à la suppression des écarts constatés.

Article 4

Champ d'application

Le présent avenant concerne les seules entreprises relevant de la convention collective de la conchyliculture et des cultures marines.

Article 5

Entrée en vigueur et Durée

Le présent avenant est applicable à compter du 1^{er} février 2026. Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 6 Révision

Le présent avenant peut être révisé à tout moment pendant sa période d'application, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs habilitées à engager la procédure de révision sont déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du Code du travail.

Les conditions de validité de l'accord de révision obéissent aux conditions posées par l'article L. 2232-6 du Code du travail.

Article 7

Dépôt de l'avenant et extension

Le présent avenant sera déposé en un exemplaire original signé des parties, par le secrétariat de la commission paritaire, auprès des services centraux du Ministre chargé des gens de mer et du Ministre chargé du travail et de l'emploi, 14 Avenue Duquesne, 75350 PARIS SP 07, ainsi que par voie électronique à l'adresse de [messagerie depot.accord@travail.gouv.fr](mailto:depot.accord@travail.gouv.fr).

Les parties signataires conviennent de demander sans délai l'extension du présent avenant, le SNEC étant chargé des formalités à accomplir à cette fin.